



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

May 2, 2014

758 - 808

Le 2 mai 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	758 - 759	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	760	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	761 - 778	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	779 - 783	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	784	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	785	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	786 - 792	Sommaires de jugements récents
Rehearing	793	Nouvelle audition
Agenda	794	Calendrier
Summaries of the cases	795 - 808	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Canadian Imperial Bank of Commerce

Sheila R. Block
Torys LLP

v. (35807)

Howard Green et al. (Ont.)

Joel P. Rochon
Rochon, Geova LLP

FILING DATE: 04.04.2014

and between

Gerald McCaughey et al.

Benjamin Zarnett
Goodmans LLP

v. (35807)

Howard Green et al. (Ont.)

Joel P. Rochon
Rochon, Genova LLP

FILING DATE: 03.04.2014

Roger Couture et autre

Roger Couture

c. (35809)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Michel Rossignol
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION: 02.04.2014

Celestica Inc. et al.

Nigel Campbell
Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (35813)

**Trustees of the Millwright Regional Council of
Ontario Pension Trust Fund et al. (Ont.)**

Kirk M. Baert
Koskie Minsky LLP

FILING DATE: 04.04.2014

Robert T. Strickland et al.

Glenn Solomon, Q.C.
Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes
LLP

v. (35808)

Attorney General of Canada (F.C.)

Jaxine Oltean
A.G. of Canada

FILING DATE: 02.04.2014

IMAX Corporation et al.

R. Paul Steep
McCarthy Tétrault LLP

v. (35811)

Marvin Neil Silver et al. (Ont.)

Michael G. Robb
Siskinds LLP

FILING DATE: 04.04.2014

Jeannine M. Kapelus

Jeannine M. Kapelus

v. (35817)

University of British Columbia (B.C.)

Aiyaz A. Alibhai
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 04.04.2014

**Lombard General Insurance Company of
Canada**

William S. Chalmers
Hughes Amys LLP

v. (35816)

Eckhart Schmitz et al. (Ont.)

William S. Zener
Lipman, Zener & Waxman

FILING DATE: 04.04.2014

Rita Congiu

J.L. Marc Boivin

c. (35830)

L'Agence du revenu du Québec (Qc)

Josée Fournier
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION : 07.04.2014

**Commission scolaire francophone du Yukon
No 23**

Roger J.F. Lepage
Miller Thomson LLP

c. (35823)

**Procureure générale du territoire du Yukon
(Yn)**

Maxime Faille
Gowling Lafleur Henderson LLP

DATE DE PRODUCTION : 11.04.2014

Rita Congiu et autre

J.L. Marc Boivin

c. (35833)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Josée Fournier
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION : 11.04.2014

**Stuart Olson Dominion Construction Ltd,
formerly known as Dominion Construction
Company Inc.**

David G. Hill
Hill Sokalski Walsh Trippier LLP

v. (35777)

**Structal Heavy Steel, A Division of Canam
Group Inc. (Man.)**

Kevin T. Williams
Taylor McCaffrey LLP

FILING DATE: 20.03.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 28, 2014 / LE 28 AVRIL 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Alicia Ganitano v. Metro Vancouver Housing Corporation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35766)
2. *Marilyn Juel Shaw v. Howie Preston Boyda* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35751)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *Christopher Ouellet c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35360)
4. *TransAlta Corporation v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35717)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

5. *Monica Loughlin v. Abigail Gordon et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35776)
 6. *MHR Board Game Design Inc. et al. v. Canadian Broadcasting Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35752)
-

MAY 1st, 2014 / LE 1^{er} MAI 2014

34655 Saskatchewan Financial Services Commission v. Brian Norvel Mallard AND BETWEEN Mutual Fund Dealers Association of Canada/ Association Canadienne des Courtiers de Fonds Mutuels and Shaun Devlin v. Brian Norvel Mallard (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

Pursuant to subsection 43 (1.1) of the Supreme Court Act, the case forming the basis of the applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers CACV2032 and CACV2033, 2011 SKCA 150, dated December 9, 2011, is remanded to the Court of Appeal for Saskatchewan for disposition in accordance with *A.I. Enterprises Ltd. et al. v. Bram Enterprises Ltd. et al.*, 2014 SCC 12.

Conformément au paragraphe 43 (1.1) de la Loi sur la Cour suprême, l'affaire à l'origine des demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros CACV2032 et CACV2033, 2011 SKCA 150, daté du 9 décembre 2011, est renvoyée à la Cour d'appel de la Saskatchewan pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *A.I. Enterprises Ltd. et autre c. Bram Enterprises Ltd. et autre*, 2014 CSC 12.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Torts — Unlawful interference with economic relations — Applicants bringing unsuccessful applications under Rule 173(a) of Saskatchewan *Queen's Bench Rules* to strike Mr. Mallard's statement of claim on basis it disclosed no reasonable cause of action — Court of Appeal upholding chambers judge decision — What are the constituent elements of the tort of unlawful interference with economic relations in Canada? — Is it a required element of the tort of unlawful interference with economic relations that the unlawful means complained of by the plaintiff cannot (a) be directly actionable by the plaintiff and (b) must be directed at a third party? — Whether there is uncertainty in the law in Canada with respect to the parameters for the tort of unlawful interference with economic interests — Whether Canada should follow the decision of the House of Lords in *OBG Ltd. v. Allen* [2007] UKHL 21.

The respondent, Mr. Mallard commenced an action against the applicants seeking damages for tortious conduct. The applicants brought unsuccessful applications to strike (in whole and in part) Mr. Mallard's statement of claim on the basis it disclosed no reasonable cause of action. They obtained leave to appeal this decision. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 21, 2010
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Mills J.)
2010 SKQB 468

Applications to strike dismissed.

December 9, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Richards and Herauf JJ.A.)
2011 SKCA 150

Appeals dismissed.

February 6, 2012
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed.

February 7, 2012
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Responsabilité délictuelle — Atteinte illégale à des relations économiques — Les demanderesse ont été déboutées dans leurs requêtes fondées sur la règle 173a) des *Queen's Bench Rules* de la Saskatchewan en radiation de la déclaration de M. Mallard pour absence de cause d'action fondée — La Cour d'appel a confirmé la décision du juge en chambre — Quels sont les éléments constitutifs du délit civil d'atteinte illégale à des relations économiques au Canada? — Pour établir le délit civil d'atteinte illégale à des relations économiques, faut-il que le moyen illégal dont se plaint le demandeur a) ne puisse pas donner directement ouverture à une poursuite par le demandeur et b) soit dirigé contre un tiers? — L'état du droit canadien en ce qui a trait aux critères relatifs au délit civil d'atteinte illégale à des relations économiques est-il incertain? — Le Canada devrait-il suivre l'arrêt de la Chambre des lords *OBG Ltd. c. Allen* [2007] UKHL 21?

L'intimé, M. Mallard a intenté contre les demanderesse une action en dommages-intérêts pour conduite délictueuse. Les demanderesse ont été déboutées dans leurs requêtes en radiation (en totalité ou en partie) de la déclaration pour absence de cause d'action fondée. Elles ont obtenu l'autorisation d'appel de cette décision. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 décembre 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)
2010 SKQB 468

Requêtes en radiation, rejetées.

9 décembre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Richards et Herauf)
2011 SKCA 150

Appels rejetés.

6 février 2012
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel, déposée.

7 février 2012
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel, déposée.

35235 **David Pearlman v. Phelps Leasing Ltd. and Thanh Hoang Phan** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039642, 2014 BCCA 20, dated January 16, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039642, 2014 BCCA 20, daté du 16 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Master making costs award – Whether offer of settlement was improper and a nullity – Whether appeal judge had jurisdiction to hear appeal – Whether evidence improperly admitted.

Mr. Pearlman was involved in a motor vehicle accident and brought an action for damages against the other driver. Liability was admitted and the trial judge awarded him \$20,000 in non-pecuniary damages. This amount was less than the offer of settlement made by the defendant.

May 2, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Kloegman J.)
Unreported

Applicant awarded costs up to date of offer of settlement; defendants awarded costs after date of offer

January 3, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Master McDiarmid)
Unreported

Costs award

July 2, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine J.A.)
Unreported

Applicant's application for leave to appeal order dismissing his appeal from award of costs, dismissed

January 16, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Frankel and Groberman J.J.A.)
[2014 BCCA 20](#)

Applicant's application to vary order of single justice dismissing his application for leave to appeal, dismissed

March 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Octroi des dépens par un protonotaire – L'offre de règlement était-elle irrégulière et nulle? – Le juge d'appel avait-il compétence pour entendre l'appel? – Certains éléments de preuve ont-ils été admis irrégulièrement?

M. Pearlman a eu accident automobile et a intenté une action en dommages-intérêts contre l'autre conducteur. La responsabilité a été admise et le juge de première instance lui a accordé 20 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires. Cette somme est moindre que celle proposée dans l'offre de règlement des intimés.

2 mai 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kloegman)
Non publié

Le demandeur a droit à ses dépens jusqu'à la date de l'offre de règlement; les intimés ont droit à leurs dépens à partir de cette date

3 janvier 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Protonotaire McDiarmid)
Non publié

Octroi des dépens

2 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Levine)
Non publié

Rejet de la demande présentée par le demandeur pour être autorisé à interjeter appel de l'ordonnance rejetant son appel de l'octroi des dépens

16 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Frankel et Groberman)
[2014 BCCA 20](#)

Rejet de la demande présentée par le demandeur pour faire modifier l'ordonnance d'un juge siégeant seul rejetant sa demande d'autorisation d'appel

13 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35516 **Ellwood Thomas Bradbury v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

Pursuant to subsection 43 (1.1) of the Supreme Court Act, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040382, 2013 BCCA 280, dated June 14, 2013, is remanded to the Court of Appeal for British Columbia for disposition in accordance with R. v. Carvery, 2014 SCC 27 and R. v. Summers, 2014 SCC 26.

Conformément au paragraphe 43 (1.1) de la Loi sur la Cour suprême, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040382, 2013 BCCA 280, daté du 14 juin 2013, est renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec les arrêts R. c. Carvery, 2014 CSC 27 et R. c. Summers, 2014 CSC 26.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Sentencing – Credit for pre-trial custody - Whether the Court erred in law by interpreting s. 719(3.1) of the *Criminal Code* in such a way as to preclude recognition of lost remission or eligibility for early release and relative scarcity of educational and other programming as circumstances potentially serving to justify enhanced credit against sentence for time spent in pre-sentence custody.

The applicant pled guilty to conspiracy to traffic in cocaine. The sentence imposed was 42 months' imprisonment less credit of 22 months for pre-sentence custody. The sentencing judge applied a 1:1 credit for custody from arrest to the guilty plea, and a 1.5:1 (enhanced) credit for time between the guilty plea and sentence. A majority of the Court of Appeal upheld the sentencing judge's decision.

October 16, 2012
Provincial Court of British Columbia
(Bagnall P.C.J.)
Neutral citation:

Sentence imposed: 42 months' imprisonment less credit of 22 months for pre-sentence custody; credit of 1:1 for custody from arrest to guilty plea; credit of 1.5:1 for time between his guilty plea and sentence

June 14, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(D. Smith and Neilson J.J.A., and Prowse J.A.
(dissenting))
2013 BCCA 280
<http://canlii.ca/t/fz65t>

Leave to appeal sentence granted; appeal from sentence dismissed

September 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Détermination de la peine – Réduction de la peine compte tenu de la détention avant procès – La Cour a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant l'art. 719(3.1) du *Code criminel* de manière à empêcher la reconnaissance de la perte de réduction de la peine ou de l'admissibilité à une libération anticipée et de la rareté relative des programmes de formation et d'autres programmes comme circonstances susceptibles de justifier une plus grande réduction de la peine compte tenu de la détention avant procès?

Le demandeur a plaidé coupable de complot en vue de faire le trafic de la cocaïne. Il s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de 42 mois, peine réduite de 22 mois compte tenu de sa détention avant procès. Le juge qui a imposé la peine a réduit celle-ci d'une durée équivalente à la durée de la détention entre le moment de l'arrestation et le plaidoyer de culpabilité, et d'une durée équivalente à une fois et demie la durée qui s'est écoulée entre le plaidoyer de culpabilité et le prononcé de la peine. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé la décision du juge qui a imposé la peine.

16 octobre 2012
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Bagnall)
Référence neutre :

Peine imposée : 42 mois d'emprisonnement, réduite de 22 mois compte tenu de la détention avant procès; réduction de la peine d'une durée équivalente à la durée de la détention entre le moment de l'arrestation et le plaidoyer de culpabilité, et d'une durée équivalente à une fois et demie la durée qui s'est écoulée entre le plaidoyer de culpabilité et le prononcé de la sentence

14 juin 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges D. Smith, Neilson et Prowse (dissidente))
2013 BCCA 280
<http://canlii.ca/t/fz65t>

Autorisation d'appel de la peine accordée; appel de la
peine, rejeté

11 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35625 **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de Formation) et Javed Latif ET ENTRE Javed Latif c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de Formation) et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021287-107, 2013 QCCA 1650, daté du 24 septembre 2013, sont accueillies avec dépens selon l'issue de la cause.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021287-107, 2013 QCCA 1650, dated September 24, 2013, are granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Human rights – Discrimination – Canadian pilot of Pakistani origin denied training provided by Bombardier in Texas and Quebec as result of his exclusion by American authorities for security reasons that remained secret – Exclusion lifted and admission authorized four years later – Whether exclusion based automatically on foreign decision can be presumed discriminatory where there is plausible prohibited ground – Whether candidate excluded because of his ethnic origin – Whether Court of Appeal erred in requiring evidence of causal connection between ethnic origin and exclusion – Standard of review applicable to decision of Human Rights Tribunal – Whether prospective order within jurisdiction of Human Rights Tribunal – Whether punitive damages justified in this case – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, ss. 10, 12, 49.

Mr. Latif has been a Canadian citizen since 2001. His American and Canadian pilot's licences are valid for life, but for each type of aircraft, specific continuing training is required under the Canadian or American licence. Bombardier trains pilots in Montréal and Dallas. After being offered a job piloting a Challenger 604 in 2004, Mr. Latif applied to Bombardier to take the necessary training under the American licence. At the same time, he applied to the American authorities for a security check as required by the Alien Flight Students Program. In April 2004, when Mr. Latif had a reserved spot in the Dallas course that spring, the company received notification of denial from the Department of Justice on the ground that Mr. Latif was a threat to air safety. The denial was maintained until August 2008, with the result that Mr. Latif had to change jobs several times and was even without employment for some time. Although he asked Bombardier to enrol him in the training in Montréal under the Canadian licence, Bombardier refused, saying that it was obliged to comply with the American decision.

November 29, 2010
Human Rights Tribunal
(Judge Rivet)
[2010 QCTDP 16](#)

Commission's action in favour of complainant allowed; over \$200,000 in material damages, \$25,000 in moral damages and \$50,000 in punitive damages awarded; Bombardier ordered to cease automatically applying American government decisions to training under Canadian licence

September 24, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Fournier, St-Pierre and Viens JJ.A.)
[2013 QCCA 1650](#)

Bombardier's appeal allowed; action dismissed

November 22, 2013
Supreme Court of Canada

Commission's application for leave to appeal filed

November 25, 2013
Supreme Court of Canada

Mr. Latif's application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Discrimination – Pilote canadien d'origine pakistanaise refusé à une formation dispensée par Bombardier au Texas et au Québec à la suite de son exclusion par les autorités américaines pour des raisons de sécurité restées secrètes – Exclusion levée et admission permise quatre ans plus tard – L'exclusion calquée de façon automatique sur une décision étrangère peut-elle être présumée discriminatoire en présence d'un motif prohibé plausible? – L'exclusion du candidat résultait-elle de son origine ethnique? – La Cour d'appel a-t-elle erré en exigeant une preuve de lien causal entre l'origine ethnique et l'exclusion? – Quelle norme de contrôle s'applique à une décision du Tribunal des droits de la personne? – Une ordonnance pour le futur relève-t-elle de la compétence du Tribunal des droits de la personne? – Des dommages-intérêts punitifs étaient-ils justifiés dans ce cas? – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 10, 12, 49.

M. Latif est citoyen canadien depuis 2001. Sa licence américaine et sa licence canadienne de pilote sont valides à vie mais pour chaque type d'appareils, une formation spécifique continue est exigée, sous licence canadienne ou américaine. Bombardier offre de la formation aux pilotes à Montréal et à Dallas. Après avoir reçu une offre d'emploi pour piloter un *Challenger 604* en 2004, M. Latif demande à Bombardier de lui dispenser la formation requise sous licence américaine. Parallèlement, il adresse aux autorités américaines la demande de vérification de sécurité requise selon le *Alien Flight Students Program*. Alors que sa place est réservée au cours de Dallas au printemps 2004, la compagnie reçoit en avril un avis de refus du Department of Justice, au motif qu'il constitue une menace pour la sécurité aérienne. Ce refus sera maintenu jusqu'en août 2008, l'obligeant à changer d'emploi plusieurs fois et même l'en privant pendant quelque temps. Bien qu'il ait demandé à Bombardier de l'inscrire à la formation sous licence canadienne à Montréal, celle-ci refuse, se disant contrainte de respecter la décision américaine.

Le 29 novembre 2010
Tribunal des droits de la personne
(La juge Rivet)
[2010 QCTDP 16](#)

Action de la Commission en faveur du plaignant accueillie; plus de 200 000\$ accordés en dommages matériels, 25 000\$ en dommages moraux et 50 000\$ en dommages punitifs; ordonnance prononcée contre Bombardier à l'effet de cesser de relayer les décisions gouvernementales américaines de façon automatique pour la formation sous licence canadienne.

Le 24 septembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Fournier, St-Pierre et Viens)
[2013 QCCA 1650](#)

Appel de Bombardier accueilli; action rejetée.

Le 22 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de la Commission déposée.

Le 25 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de M. Latif déposée.

35649 **Stevan Ellis v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52475, 2013 ONCA 739, dated December 9, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52475, 2013 ONCA 739, daté du 9 décembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Considerations – Whether an offender's mental illness, not rising to the level of negating liability, can be a basis for varying a sentence that is otherwise fit – Whether a trial judge's failure to give sufficient emphasis to the offender's mental illness constitutes an error in principle justifying appellate intervention – In determining a fit and appropriate sentence, to what extent does there have to be a casual connection between the underlying mental illness and the offence – i.e. a central role (the majority), a contributing cause (the dissent) or need it to have played any role at all in commission of the offence?

The applicant was a member of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board. He was responsible for deciding refugee claims. The trial judge held that the applicant had a bipolar disorder and that it may have affected his judgment at the time of the offence. He was convicted of breach of trust in connection with his office contrary to s. 122 of the *Criminal Code*, by suggesting to a refugee claimant that he would approve her application if she engaged in intimate relations with him. He was sentenced to 18 months' imprisonment. The conviction appeal was dismissed. Leave to appeal sentence was granted. The sentence appeal was dismissed with Laskin J.A. dissenting.

July 29, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Herman J.)
2010 ONSC 2390
<http://canlii.ca/t/29fjh>

Sentence imposed: 18 months' imprisonment

December 9, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Laskin (dissenting), Gillese and Strathy
JJ.A.)
2013 ONCA 739
<http://canlii.ca/t/g27bw>

Leave to appeal sentence granted; sentence appeal
dismissed

February 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Considérations – La maladie mentale d'un délinquant, dont le degré n'est pas suffisant pour le rendre non responsable, peut-elle être un motif pour modifier une peine qui est par ailleurs juste? – L'omission du juge du procès d'avoir mis suffisamment l'accent sur la maladie mentale du délinquant constitue-t-elle une erreur de principe qui justifie une intervention en appel? – Dans la détermination d'une peine juste et appropriée, dans quelle mesure faut-il y avoir une relation causale entre la maladie mentale sous-jacente et l'infraction? – Autrement dit, la maladie doit-elle avoir joué un rôle central (comme l'ont soutenu les juges majoritaires), doit-elle avoir été une cause concourante (comme le soutient le juge dissident) ou doit-elle avoir joué quelque rôle que ce soit dans la commission de l'infraction?

Le demandeur était membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il était chargé de trancher des revendications du statut de réfugié. Le juge du procès a statué que le demandeur avait un trouble bipolaire et que ce trouble a pu altérer son jugement au moment de l'infraction. Il a été déclaré coupable d'abus de confiance relativement à sa charge, une infraction prévue à l'art. 122 du *Code criminel*, en laissant entendre à une revendicatrice du statut de réfugié qu'il approuverait sa demande si elle avait des relations intimes avec lui. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. L'autorisation d'appel de la peine a été accordée. L'appel de la peine a été rejeté, avec la dissidence du juge Laskin.

29 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Herman)
2010 ONSC 2390
<http://canlii.ca/t/29fjh>

Peine imposée : 18 mois d'emprisonnement

9 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin (dissident), Gillese et Strathy)
2013 ONCA 739
<http://canlii.ca/t/g27bw>

Autorisation d'appel de la peine accueillie; appel de la
peine, rejeté

7 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35700 **MasterCard International Inc. v. The Aldo Group Inc. and Moneris Solutions Corporation**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55533, 2013 ONCA 725, dated November 29, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55533, 2013 ONCA 725, daté du 29 novembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Courts — Contracts — Characterization of claims — Jurisdiction — Forum chosen in contracts between MasterCard, Bank of Montreal, Harris National Association and Moneris Solutions Corporation — Alternate forum chosen in contract between Moneris and The Aldo Group Inc. — Whether the appeal court erred in finding that Aldo is not bound by the forum selection clause contained in MasterCard's contracts with BMO and Harris and/or MasterCard's contract with Moneris — Whether the appeal court erred in articulating and applying the "closely related" doctrine — Whether the appeal court erred by concluding that Aldo is not a "closely related party" to whom that forum selection clause should apply — Whether the appeal court erred in concluding that Aldo's claims were not contractual in nature — Whether the appeal court erred in articulating and applying the doctrine of equitable subrogation — Whether the appeal court erred by concluding that Aldo was not asserting its claims against MasterCard by way of equitable subrogation — Whether the appeal court erred by introducing asymmetry to the doctrine of privity by permitting a non-signatory to a contract to accept and invoke some of the contract's terms while rejecting and disregarding others.

MasterCard entered into licensing agreements with the Bank of Montreal and Harris National Association and a Third Party Processing Agreement with Moneris which included choice of law and choice of forum clauses in favour of New York. Moneris then entered into a Merchant Agreement with The Aldo Group Inc. for itself and BMO which included a forum selection clause in favour of Ontario. MasterCard, which was not a party to the Merchant Agreement, required certain clauses in merchant agreements, but did not specify forum selection clauses.

When Moneris identified a potential breach of Aldo's computer system that allegedly led to fraudulent transactions, MasterCard took the position that Aldo had failed to comply with its data security obligations, and debited the Acquiring Banks' account for the assessed financial liability. In turn, Aldo's account was debited. Aldo initiated an action against MasterCard and Moneris pleading multiple tort claims. MasterCard moved to stay the statement of claim on the grounds that the New York forum selection clause applied to the action. The motions judge denied the stay, and the Court of Appeal dismissed MasterCard's appeal.

May 1, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2012 ONSC 2581](#)

Motion to stay of the causes of action dismissed

November 29, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Juriansz, Tulloch JJ.A.)
[2013 ONCA 725](#)

Appeal dismissed

January 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Tribunaux — Contrats — Qualification des demandes — Compétence — Tribunal choisi dans les contrats conclus entre MasterCard, la Banque de Montréal, Harris National Association et Moneris Solutions Corporation — Autre tribunal choisi dans le contrat conclu entre Moneris et le Groupe Aldo inc. — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'Aldo n'était pas liée par la clause d'élection du for qui se trouvait dans les contrats de MasterCard conclus avec BMO et Harris et/ou dans le contrat de MasterCard conclu avec Moneris? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en exposant et en appliquant la doctrine dite « du lien étroit »? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'Aldo n'était pas une « partie étroitement liée » à qui cette clause d'élection du for devait s'appliquer? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les demandes d'Aldo n'étaient pas de nature contractuelle? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en exposant et en appliquant la doctrine de la subrogation en equity? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'Aldo ne faisait pas valoir ses droits contre MasterCard par voie de subrogation en equity? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'introduire un élément d'asymétrie dans la règle du lien contractuel en permettant au non-signataire d'un contrat d'accepter et d'invoquer certaines dispositions du contrat alors qu'il en rejette ou en écarte d'autres?

MasterCard a conclu des contrats de licence avec la Banque de Montréal et Harris National Association et un contrat de traitement par un tiers avec Moneris, qui renfermaient des clauses de compétence législative et d'élection du for en faveur de New York. Moneris a ensuite conclu un contrat de commerçant avec le Groupe Aldo inc. pour elle-même et BMO, qui renfermait une clause d'élection du for en faveur de l'Ontario. MasterCard, qui n'était pas partie au contrat de commerçant, exigeait certaines clauses dans les contrats de commerçant, mais ne précisait pas les clauses d'élection du for.

Lorsque Moneris a identifié une intrusion potentielle dans le système informatique d'Aldo, ce qui avait censément donné lieu à des opérations frauduleuses, MasterCard a soutenu qu'Aldo avait omis de se conformer à ses obligations de sécurité informatique et a débité du compte des banques acquéreuses le montant de la responsabilité financière liquidée. À son tour, le compte d'Aldo a été débité. Aldo a intenté une action contre MasterCard et Moneris, plaidant plusieurs chefs de responsabilité délictuelle. MasterCard a demandé par motion la suspension de la déclaration, invoquant que la clause d'élection du for de New York s'appliquait à l'action. Le juge saisi de la motion a refusé la suspension et la Cour d'appel a rejeté l'appel de MasterCard.

1^{er} mai 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2012 ONSC 2581](#)

Motion pour suspension des causes d'action, rejetée

29 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Juriansz et Tulloch)
[2013 ONCA 725](#)

Appel rejeté

27 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35716 **V.S. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 85069/13, 2013 ONSC 7406, dated December 5, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 85069/13, 2013 ONSC 7406, daté du 5 décembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms – Right to life, liberty and security of the person – Self-incrimination – Criminal law – Evidence – Application under s. 462.34 (4)(c)(ii) of the *Criminal Code* for the release of seized funds in order to pay legal expenses dismissed – What is the proper scope of cross-examination of an accused person making application pursuant to s. 462.34(4)(c)(ii) of the *Criminal Code*, for release of funds to meet reasonable legal expenses in light of the accused's fundamental right to counsel and right to silence in the face of the most serious of criminal charges – Are non-seized assets or possible assets that are clearly proceeds of crime, to be considered “available assets” for the purpose of determining if an accused has means to meet their legal expenses for the purpose of s. 462.34(4) of the *Criminal Code* – How sections 7 and 13 of the *Charter of Rights and Freedoms*, limit the scope of cross-examination of the accused on an application pursuant to section 462.34 (4) (c) (ii) of the *Criminal Code* – Section 462.34 (4) of the *Criminal Code* – Sections 7 and 13 of the *Charter*.

The applicant commenced an application under s. 462.34 (4)(c)(ii) of the *Criminal Code* for the release of seized funds in order to pay legal expenses. It was dismissed.

December 5, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Boswell J.)
2013 ONSC 7406

Application dismissed

February 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Auto-incrimination – Droit criminel – Preuve – Rejet d'une demande en application du sous-al. 462.34(4)c)(ii) du *Code criminel* en vue de débloquent des fonds saisis afin d'acquitter des frais juridiques – Quelle devrait être la portée du contre-interrogatoire d'un accusé qui fait une demande en application du sous-al. 462.34(4)c)(ii) du *Code criminel* en vue de débloquent des fonds saisis afin d'acquitter des frais juridiques compte tenu du droit fondamental de l'accusé à l'assistance d'un avocat et le droit de garder le silence alors que les accusations criminelles les plus graves sont portées contre lui? – Les biens non saisis ou les biens éventuels qui sont clairement des produits de la criminalité doivent-ils être considérés comme des « biens disponibles » afin de déterminer si un accusé a les moyens d'acquitter ses frais juridiques en

application du par. 462.34(4) du *Code criminel*? – Comment les articles 7 et 13 de la *Charte des droits et libertés* limitent-ils la portée du contre-interrogatoire de l'accusé dans le cadre d'une demande en application du sous-al. 462.34(4)c)(ii) du *Code criminel*? – Sous-al. 462.34(4)c)(ii) du *Code criminel* – Articles 7 et 13 de la *Charte*.

Le demandeur a introduit une demande en application du sous-al. 462.34(4)c)(ii) du *Code criminel* en vue de débloquer des fonds saisis afin de d'acquitter des frais juridiques. La demande a été rejetée.

5 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Boswell)
2013 ONSC 7406

Demande rejetée

3 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35743 **Ade Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 14-A-5, dated January 30, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 14-A-5, daté du 30 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Extension of time – Whether Federal Court of Appeal should have granted extension of time to appeal from judgement of Federal Court.

Mr. Olumide claims that the Canada Revenue Agency (“the CRA”) must pay him \$16,570.02 with respect to a GST rebate. The CRA denied his application for the rebate because he submitted it past the statutory deadline. In February 2013, Mr. Olumide filed a claim asking the Federal Court to order the CRA to pay him the GST rebate. One month later, Mr. Olumide filed a second claim. At a hearing to strike the first statement of claim, Scott J. consolidated both claims and allowed Mr. Olumide to file an amended statement of claim. Mr. Olumide then filed two amended claims, but later filed a third statement of claim.

Prothonotary Aronovitch struck the amended claims on the basis that the allegations were vexatious and constituted an abuse of process. Prothonotary Tabib struck the plaintiff's third claim two months later. Mr. Olumide submitted three motions in the Federal Court requesting to vary Prothonotary Aronovitch's order and to set aside Prothonotary Tabib's order, but Annis J. dismissed them. Stratas J.A. dismissed Mr. Olumide's motion for an extension of time to appeal that judgement.

July 22, 2013
Federal Court
(Prothonotary Aronovitch)
T-310-13

Motion to strike two amended statements of claim granted.

September 17, 2013
Federal Court
(Prothonotary Tabib)
T-954-13

Motion to strike statement of claim granted.

November 27, 2013
Federal Court
(Annis J.)
T-310-13

Motion to vary Prothonotary Aronovitch's order and set aside Prothonotary Tabib's order dismissed.

January 30, 2014
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
Docket: 14-A-5

Motion to extend the time to appeal orders of the Federal Court dismissed.

February 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Prorogation de délai – La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû proroger le délai d'appel du jugement de la Cour fédérale?

Monsieur Olumide allègue que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») doit lui payer la somme de 16 570,02 \$ à titre de remboursement de la TPS. L'ARC a rejeté sa demande de remboursement parce qu'il l'avait présentée après l'expiration du délai prescrit par la loi. En février 2013, M. Olumide a déposé une demande à la Cour fédérale pour que celle-ci ordonne à l'ARC de lui payer le remboursement de la TPS. Un mois plus tard, M. Olumide a déposé une deuxième demande. À une audience en radiation de la première déclaration, le juge Scott a réuni les deux demandes et a permis à M. Olumide de déposer une déclaration modifiée. Monsieur Olumide a ensuite déposé deux demandes modifiées, mais il a déposé une troisième demande par la suite.

Le protonotaire Aronovitch a radié les demandes modifiées, au motif que les allégations étaient vexatoires et constituaient un abus de procédure. Le protonotaire Tabib a radié la troisième demande du demandeur deux mois plus tard. Monsieur Olumide a présenté trois requêtes en Cour fédérale visant à modifier l'ordonnance du protonotaire Aronovitch et à annuler l'ordonnance du protonotaire Tabib, mais le juge Annis les a rejetées. Le juge Stratas a rejeté la requête de Monsieur Olumide en prorogation du délai d'appel de ce jugement.

22 juillet 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Aronovitch)
T-310-13

Requête en radiation de deux déclarations modifiées, accueillie.

17 septembre 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Tabib)
T-954-13

Requête en radiation de la déclaration, accueillie.

27 novembre 2013
Cour fédérale
(Juge Annis)
T-310-13

Requête en modification de l'ordonnance du protonotaire Aronovitch et en annulation de l'ordonnance du protonotaire Tabib, rejetée.

30 janvier 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
N° du greffe 14-A-5

Requête en prorogation du délai d'appel des ordonnances de la Cour fédérale, rejetée.

19 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35747 **Richwood Adjei v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54638, 2013 ONCA 512, dated August 12, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54638, 2013 ONCA 512, daté du 12 août 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Hearsay – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the hearsay statement of a Crown witness was sufficiently reliable to be admitted under the principled approach to hearsay because it was made to police after the declarant's arrest

After a family dispute, the applicant told his brother Clifford not to join other family members to mourn the loss of their sister. Clifford and his girlfriend ignored the warning. As Clifford approached the home, the applicant was outside. Clifford called 911 and reported that the applicant had a big gun in his pocket. When the police arrived, they saw the brothers arguing. The officers saw another man, Stephen Amofah, leave the house carrying a black duffle bag which seemed to have something long and heavy in it. When Amofah saw the police, he took the bag back inside the house. The officers were invited inside the house where they found the black bag with a sawed off shotgun, a rifle and a high capacity magazine suitable for use in the rifle inside the bag.

The police arrested the applicant and Amofah. Each was charged with firearms and related offences. Amofah was advised of the reasons for his arrest and read his *Charter* rights. Amofah gave a statement to police implicating the applicant. His statement was not under oath and he had not been warned about the consequences of providing a false statement. The statement was videotaped in its entirety. At trial, Amofah recanted his statement. It was admitted

under the principled exception to the hearsay rule.

June 17, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
Neutral citation: [2011 ONSC 3372](#)

Applicant convicted of carrying a concealed weapon, assault with a weapon, and other firearms offences.

August 12, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Watt, and Pepall JJ.A.)
Neutral citation: [2013 ONCA 512](#)

Appeal dismissed.

February 25, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Oûi-dire – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la déclaration relatée du témoin du ministère public était suffisamment fiable pour être admise suivant l'approche raisonnée en matière de oûi-dire parce qu'elle avait été faite aux policiers après l'arrestation de l'auteur de la déclaration?

À la suite d'une dispute familiale, le demandeur a dit à son frère Clifford de ne pas se joindre à d'autres membres de la famille pour pleurer la perte de leur sœur. Clifford et sa petite amie ont fait fi de la mise en garde. Alors que Clifford approchait la maison, le demandeur se trouvait à l'extérieur. Clifford a composé le 911 et a déclaré que le demandeur avait un gros fusil dans sa poche. Lorsque les policiers sont arrivés, ils ont vu les frères en train de se disputer. Les policiers ont aperçu un autre homme, Stephen Amofah, quitter la maison portant un sac de voyage noir qui semblait contenir quelque chose de long et de lourd. Lorsque M. Amofah a aperçu les policiers, il a rapporté le sac dans la maison. Les policiers ont été invités dans la maison où ils ont trouvé le sac noir renfermant un fusil de chasse à canon tronqué, une carabine et un chargeur de haute capacité qui pouvait être utilisé avec la carabine.

Les policiers ont arrêté le demandeur et M. Amofah. Chacun a été accusé d'infractions liées aux armes à feu et d'infractions connexes. Monsieur Amofah a été informé des motifs de son arrestation et on lui a fait lecture de ses droits garantis par la *Charte*. Monsieur Amofah a fait une déclaration aux policiers impliquant le demandeur. Sa déclaration n'a pas été faite sous serment et il n'avait pas été averti des conséquences d'une fausse déclaration. La déclaration a été intégralement enregistrée sur bande vidéo. Au procès, Monsieur Amofah est revenu sur sa déclaration. Celle-ci a été admise en vertu de l'exception raisonnée à la règle du oûi-dire.

17 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
Référence neutre : [2011 ONSC 3372](#)

Demandeur déclaré coupable de port d'une arme dissimulée, d'agression armée et d'autres infractions liées aux armes à feu.

12 août 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Watt et Pepall)
Référence neutre : [2013 ONCA 512](#)

Appel rejeté.

25 février 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées.

35754 Sayed Geissah and Souad Khalaf v. British Columbia Medical Services Commission (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040888, 2014 BCCA 4, dated January 8, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040888, 2014 BCCA 4, daté du 8 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Social law – Health insurance – Provincial residency requirements – Whether the Medical Services Commission's finding that the applicants were ineligible for provincial healthcare benefits for a period of approximately eight years was unreasonable – *Medicare Protection Act*, R.S.B.C. 1996, c. 286, ss. 1, 5(1)(f) and 7.4(1)(b).

In 2012, the Medical Services Commission of British Columbia determined that, because they did not meet the residency requirements of the *Medicare Protection Act*, R.S.B.C. 1996, c. 286, the applicants were retroactively ineligible for provincial healthcare benefits for approximately eight years. The applicants' application for judicial review of that decision was dismissed on the basis that the Commission's decision that they were not entitled to benefits was one it could reasonably make on the record before it. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 18, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Willcock J.)

Application for judicial review of decision of Medical
Services Commission dismissed

January 8, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Frankel and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 4](#)

Appeal dismissed

March 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit social – Assurance maladie – Conditions de résidence dans une province – La conclusion de la Medical Services Commission (la « Commission des services médicaux ») selon laquelle les demandeurs n'avaient pas droit à des prestations provinciales pour soins de santé pendant une période d'environ huit ans était-elle déraisonnable? –

Medicare Protection Act, R.S.B.C. 1996, ch. 286, art. 1, 5(1)(f) et 7.4(1)(b).

En 2012, la Commission des services médicaux a conclu que, comme ils ne satisfaisaient pas aux conditions de résidence prévues par la *Medicare Protection Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 286, les demandeurs n'avaient pas droit de façon rétroactive aux prestations provinciales pour soins de santé pendant une période d'environ huit ans. La demande de révision judiciaire présentée par les demandeurs à l'encontre de cette décision a été rejetée au motif que celle-ci était raisonnable eu égard au dossier dont la Commission des services médicaux disposait. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 avril 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Willcock)

Demande de révision judiciaire d'une décision de la
Commission des services médicaux rejetée

8 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Garson)
[2014 BCCA 4](#)

Appel rejeté

4 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

24.04.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state a constitutional question

Requête en formulation d'une question constitutionnelle

Scott Meeking, as representative Plaintiff et al.

v. (35608)

The Cash Store Inc. et al. (Man.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellant/respondent Scott Meeking, as representative Plaintiff, for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appellant/intimé Scott Meeking, en sa qualité de représentant des demandeurs, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

25.04.2014

Before / Devant: LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Miscellaneous motion

Requête diverse

Lee Carter

v. (35591)

Attorney General of Canada et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for orders granting the parties permission to file lengthy factums and to dispense with the printing of documents forming part of the record;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants and respondents are excused from serving a printed version of the record on all other parties and interveners. They shall serve one electronic version of the record on all other parties and interveners.
2. The appellants shall file one copy of the electronic version and two copies of the printed version of the full record (Parts I to IV). The appellants are excused from filing the remaining copies of the printed version of the record. Parts III and IV of the record may contain all documents filed in the court below.
3. The respondents shall file one copy of the electronic version and two copies of the printed version of the full record (Parts I to IV), if not joint with the appellants' record. The respondents are excused from filing the remaining copies of the printed version of the record. Parts III and IV of the record may contain all documents filed in the court below.
4. The page numbers in Parts I and II of either the appellants' or respondents' record may be preceded by the letters "A.R." to distinguish them from the numbers in Parts III to IV, which may retain their numbering and format from the court below.
5. Unless otherwise ordered herein, all other service and filing requirements set out in the *Rules of the Supreme Court of Canada* continue to apply to these proceedings.
6. The motion to file lengthy factums is granted. The appellants and respondents shall serve and file factums not exceeding 60 pages (Parts I to V).

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants pour que les parties soient autorisées à déposer des mémoires volumineux et dispensées d'imprimer les documents qui constituent le dossier;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants et les intimés sont dispensés de signifier une version imprimée de leur dossier à toutes les autres parties et intervenants. Ils leur en signifieront une version électronique.
2. Les appelants déposeront une copie de la version électronique et deux copies de la version imprimée du dossier complet (Parties I à IV). Les appelants sont dispensés du dépôt des autres copies de la version imprimée du dossier. Les parties III et IV du dossier pourront contenir tous les documents déposés auprès des cours d'instances inférieures.
3. Les intimés déposeront une copie de la version électronique et deux copies de la version imprimée du dossier complet (Parties I à IV), à moins qu'il ne soit conjoint avec ceux des appelants. Les intimés sont dispensés du dépôt des autres copies de la version imprimée du dossier. Les parties III et IV du dossier pourront contenir tous les documents déposés auprès des cours d'instances inférieures.
4. Les numéros de page des Parties I et II des dossiers des appelants ou des intimés peuvent être précédés des lettres « D.A. » pour les différencier des numéros figurant dans les Parties III et IV qui peuvent garder la numérotation et le format qu'elles avaient devant les cours d'instances inférieures.
5. Sauf ordonnance contraire dans les présentes, toutes les exigences prévues dans les *Règles de la Cour suprême du Canada* quant à la signification et au dépôt continuent à s'appliquer aux présentes procédures.

6. La requête pour obtenir l'autorisation de déposer des mémoires volumineux est accueillie. Les appelants et les intimés signifieront et déposeront des mémoires d'au plus 60 pages (Parties I à V).

23.04.2014

Before / Devant: ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Advocates' Society;
 Nishnawbe Aski Nation;
 David Asper Centre for
 Constitutional Rights and
 Women's Legal Education and
 Action Fund, Inc (LEAF);
 Native Women's Association of
 Canada and Canadian
 Association of Elizabeth Fry
 Societies;
 Aboriginal Legal Services of
 Toronto Inc.

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35475)

Clifford Kokopenace (Crim.)
 (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Advocates' Society, the Nishnawbe Aski Nation, the David Asper Centre for Constitutional Rights and Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF), the Native Women's Association of Canada and Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, and the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Advocates' Society, the Nishnawbe Aski Nation, the David Asper Centre for Constitutional Rights and Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF), the Native Women's Association of Canada and Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, and the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. are granted and the said five interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before June 18, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Advocates' Society, par la Nation Aski Nishnawbe, par le David Asper Centre for Constitutional Rights et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, par l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, et par les Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Advocates' Society, par la Nation Aski Nishnawbe, par le David Asper Centre for Constitutional Rights et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, par l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, et par les Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. sont accueillies et chacun de ces cinq intervenants ou groupes d'intervenants pourra déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 18 juin 2014.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

23.04.2014

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Attorney General of Canada

v. (35548)

Anthony Barnaby (Crim.) (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent pursuant to the provisions of Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order permitting the respondent to file materials after the application for leave to appeal has been submitted to the Court, namely:

1. A motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal; and
2. A response to the application for leave to appeal.

AND THE MATERIAL FILED having been read

AND NOTING that the applicant does not oppose the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion pursuant to the provisions of Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* is granted. The motion for an extension of time and the response to the application for leave to appeal shall be submitted to the panel considering the application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir l'autorisation de déposer des documents après que la demande d'autorisation d'appel a été soumise à la Cour, à savoir :

1. une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse à la demande d'autorisation d'appel;
2. une réponse à la demande d'autorisation d'appel.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU QUE le demandeur ne s'oppose pas à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête fondée sur le paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* est accueillie. La requête en prorogation de délai et la réponse à la demande d'autorisation d'appel seront soumises à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

17.04.2014

James Steven Wilcox

v. (35758)

Her Majesty the Queen (Que.)

(As of Right)

17.04.2014

Peter W. G. Carey

v. (35597)

Judith Laiken (Ont.)

(By Leave)

22.04.2014

Réjean Hinse

c. (35613)

Procureur général du Canada (Qc)

(Autorisation)

22.04.2014

Her Majesty the Queen

v. (35664)

Mark Edward Grant (Man.)

(By Leave)

11.04.2014

Minister of National Revenue

v. (35590)

Duncan Thompson (F.C.)

(By Leave)

22.04.2014

Ontario Energy Board

v. (35506)

Ontario Power Generation Inc. et al. (Ont.)

(By Leave)

22.04.2014

Julie Guindon

v. (35519)

Her Majesty the Queen (F.C.)

(By Leave)

22.04.2014

British Columbia Teachers' Federation et al.

v. (35623)

**British Columbia Public School Employers'
Association et al. (B.C.)**

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 1, 2014 / LE 1^{ER} MAI 2014

34854 **Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes et Commission des lésions professionnelles – et – Commission de la santé et de la sécurité du travail et Fédération des syndicats de l'enseignement (Qc)**
2014 SCC 33 / 2014 CSC 33

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020678-108, 2012 QCCA 609, en date du 2 avril 2012, entendu le 13 janvier 2014, est accueilli avec dépens devant toutes les cours.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020678-108, 2012 QCCA 609, dated April 2, 2012, heard on January 13, 2014, is allowed with costs throughout.

MAY 2, 2014 / LE 2 MAI 2014

35295 **Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Ville de Québec (Qc)**
2014 SCC 34/ 2014 CSC 34

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002795-123, 2013 QCCA 219, en date du 7 février 2013, entendu le 20 février 2014, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002795-123, 2013 QCCA 219, dated February 7, 2013, heard on February 20, 2014, is dismissed with costs.

Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes et autre (Qc) ([34854](#))

Indexed as: Dionne c. Commission scolaire des Patriotes /

Répertorié : Dionne v. Commission scolaire des Patriotes

Neutral citation: 2014 SCC 32 / Référence neutre : 2014 CSC 33

Hearing: January 13, 2014 / Judgment: May 1, 2014

Audition : Le 13 janvier 2014 / Jugement : Le 1^{er} mai 2014

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit de l'emploi — Santé et sécurité au travail — Lieu de travail dangereux — Contrat de travail — Une enseignante suppléante enceinte est-elle un « travailleur » admissible au programme de retrait préventif et à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la législation provinciale applicable? — Le refus d'effectuer des tâches dans un lieu de travail dangereux empêche-t-il la formation d'un contrat de travail? — Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, ch. S-2.1, art. 1 « travailleur », 2, 4, 11, 12, 14, 30, 40, 41 — Code civil du Québec, art. 2085.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec crée un régime conçu pour assurer la sécurité financière des travailleurs qui doivent se retirer temporairement de l'effectif pour éviter un travail dangereux. Elle énonce des mesures de protection particulières en matière de santé et de sécurité qui permettent aux femmes enceintes de refuser d'effectuer des tâches dans des conditions qui mettraient en danger leur santé ou leur sécurité ou celles de leur enfant à naître, et d'être affectées à d'autres tâches pour éviter ces risques. Si cette réaffectation est impossible, elles ont droit à un retrait préventif au cours duquel elles cessent de travailler et reçoivent des indemnités de remplacement du revenu pendant leur grossesse.

D, une enseignante suppléante enceinte, a appris de son médecin qu'elle était vulnérable à des virus contagieux qui peuvent causer du tort au fœtus. Parce que ces virus peuvent se propager par des groupes d'enfants, la salle de classe posait un risque. La commission scolaire lui a présenté une offre de suppléance pour la journée, ce qu'elle a accepté. En raison du risque pour la santé que posait le lieu de travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a informé D qu'elle avait droit à une réaffectation ou à un retrait préventif. La commission scolaire a interjeté appel à la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») qui a conclu que D n'était pas admissible au retrait préventif parce qu'elle ne pouvait entrer dans la salle de classe. D échappait en conséquence à l'application de la protection de la *Loi*. À l'issue d'une révision judiciaire, la Cour supérieure a conclu que la décision de la CLP était raisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont confirmé la décision de la Cour supérieure.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* a pour objet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en les protégeant contre les dangers sur le lieu de travail. En vertu du régime législatif, lorsqu'un travailleur invoque le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, une nouvelle affectation ou un retrait temporaire du lieu de travail ne sont pas considérés comme une absence du travail mais sont réputés remplacer le travail normalement attendu de l'employé n'eût été le danger. Un refus d'exécuter un travail dangereux n'est pas un refus d'exécuter le contrat de travail; c'est plutôt l'exercice d'un droit prévu par la loi. Les travailleurs sont ainsi assurés de ne pas avoir à choisir entre la sécurité d'emploi et leur santé ou sécurité.

À l'instar de tout autre travailleur qui a le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, une travailleuse enceinte est réputée, suivant la *Loi*, être encore « au travail » pendant sa réaffectation ou son retrait préventif. La *Loi* protège donc les femmes enceintes de deux façons importantes : elle protège leur santé en remplaçant des tâches dangereuses par des tâches sécuritaires, et elle protège leur emploi en leur assurant la sécurité financière et la sécurité d'emploi. Pour contrer les hypothèses discriminatoires qui avaient attribué aux femmes enceintes une incapacité de travailler, le régime protège non seulement leur droit de travailler, mais aussi leur droit de travailler dans un milieu sécuritaire, en présupposant qu'elles sont disponibles pour travailler tout autant que le sont les travailleuses non enceintes.

Un contrat a été formé lorsque D a accepté l'offre de suppléance de la commission scolaire et elle est donc devenue un « travailleur » conformément à la définition prévue à la *Loi*. Le droit que la loi confère à une travailleuse enceinte de se retirer d'un lieu de travail dangereux ne permet pas de conclure que son retrait préventif fait obstacle à la formation du contrat de travail. La grossesse de D n'était pas une incapacité qui l'empêchait d'exécuter son travail; c'était plutôt le lieu de travail dangereux qui l'en empêchait. C'est ce qui a rendu applicable son droit légal à la réaffectation ou au retrait préventif. Ce n'est pas la grossesse qui empêche la prestation de travail mais l'incapacité de l'employeur de fournir un travail de substitution sans danger. Toute autre conclusion fait échec aux objectifs de la *Loi* et pénalise les femmes enceintes qui font précisément ce que prescrit le régime législatif, c'est-à-dire éviter les risques pour la santé au lieu de travail pendant la grossesse.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Dalphond, Giroux et Wagner), 2012 QCCA 609, SOQUIJ AZ-50844625, [2012] J.Q. n° 2984 (QL), 2012 CarswellQue 3214, qui a confirmé une décision du juge Crête, 2010 QCCS 1550, [2010] C.L.P. 251, SOQUIJ AZ-50628222, [2010] J.Q. n° 3332 (QL), 2010 CarswellQue 3470, qui avait rejeté une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des lésions professionnelles, 2008 QCCLP 3215, SOQUIJ AZ-50496029, 2008 LNQCCLP 141 (QL). Pourvoi accueilli.

Denis Lavoie, Graciela Barrère, Pierre Brun et Isabelle Bolla, pour l'appelante.

Yann Bernard, Paule Veilleux et René Paquette, pour l'intimée la Commission scolaire des Patriotes.

Marie-France Bernier, pour l'intimée la Commission des lésions professionnelles.

Pierre-Michel Lajeunesse et Marie-Anne Lecavalier, pour l'intervenante la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Claudine Morin et Nathalie Léger, pour l'intervenante la Fédération des syndicats de l'enseignement.

Procureurs de l'appelante : Melançon Marceau Grenier et Sciortino, Montréal.

Procureurs de l'intimée la Commission scolaire des Patriotes : Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Procureurs de l'intimée la Commission des lésions professionnelles : Verge Bernier, Québec.

Procureurs de l'intervenante la Commission de la santé et de la sécurité du travail : Vigneault Thibodeau Bergeron, Québec et Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des syndicats de l'enseignement : Barabé Casavant, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Employment law — Occupational health and safety — Unsafe workplace — Contract of employment — Whether pregnant supply teacher qualifies as eligible “worker” for Preventive Withdrawal and earnings-replacement indemnity under applicable provincial legislation — Whether refusal to perform work in unsafe workplace precludes formation of contract of employment — Act respecting occupational health and safety, CQLR, c. S-2.1, ss. 1 “worker”, 2, 4, 11, 12, 14, 30, 40, 41 — Civil Code of Québec, art. 2085.

Quebec's *Act respecting occupational health and safety* is designed to provide financial security when workers are required to withdraw temporarily from the workforce to avoid unsafe work. It sets out specific health and safety protections for pregnant women whereby they can refuse to perform work under conditions that present a health or safety danger to themselves or their fetus, and to have a reassignment of work to avoid those risks. If that reassignment is not possible, they have the right to take Preventive Withdrawal during which they stop working and receive income replacement benefits during their pregnancy.

D, a pregnant supply teacher, learned from her doctor that she was vulnerable to contagious viruses which can harm the fetus. Because these viruses can be spread by groups of children, a classroom posed a risk. The School Board offered her a one-day teaching position, which she accepted. Due to the health risk in the workplace, the Commission de la santé et de la sécurité du travail told D that she was entitled to reassignment or Preventive Withdrawal. The School Board appealed to the Commission des lésions professionnelles (“CLP”), which concluded that D was ineligible for Preventive Withdrawal because of her inability to go into the classroom. D was therefore outside the scope of the protection provided by the *Act*. On judicial review, the Superior Court found the CLP decision to be reasonable. A majority in the Quebec Court of Appeal agreed with the Superior Court.

Held: The appeal should be allowed.

The purpose of the *Act respecting occupational health and safety* is to ensure the health and safety of workers by protecting them from workplace dangers. Under the statutory scheme, when a worker relies on the right to refuse unsafe work, any new assignments or temporary withdrawal from the workplace are not seen as an absence from work, they are deemed to be a substitute for the work that the employee would ordinarily be expected to perform but for the danger. A refusal to perform unsafe work is not a refusal to fulfill the employment contract, it is the exercise of a legislated right. Workers are thereby protected from having to choose between job security and their health or safety.

Like any other worker entitled to refuse to do unsafe work, a pregnant worker is deemed by the *Act* to still be “at work” while on reassignment or Preventive Withdrawal. The *Act* therefore protects pregnant women in two significant ways: it protects their health by substituting safe tasks for dangerous ones, and it protects their employment by providing financial and job security. To confront the discriminatory assumptions which had historically attributed incapacity to work to women who were pregnant, the scheme protects not only their right to work, but to work in a safe environment by deeming them to be as available to work as a non-pregnant worker.

A contract was formed when D accepted the School Board’s offer to supply teach and therefore became a “worker” in accordance with the definition in the *Act*. The legislated right of a pregnant worker to withdraw from an unsafe workplace cannot be used to conclude that her Preventive Withdrawal negates the formation of the contract of employment. D’s pregnancy was not an incapacity that prevented her from performing the work, it was the dangerous workplace that prevented it. That triggered her statutory right to reassignment or Preventive Withdrawal. What prevents the performance of work is the employer’s inability to provide a safe working alternative, not the pregnancy. To conclude otherwise negates the objectives of the *Act* and penalizes pregnant women for doing precisely what the legislative scheme mandates: avoiding workplace health risks during pregnancy.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Dalphond, Giroux and Wagner JJ.A.), 2012 QCCA 609, SOQUIJ AZ-50844625, [2012] J.Q. n° 2984 (QL), 2012 CarswellQue 3214, affirming a decision of Crête J., 2010 QCCS 1550, [2010] C.L.P. 251, SOQUIJ AZ-50628222, [2010] J.Q. n° 3332 (QL), 2010 CarswellQue 3470, dismissing an application for judicial review of a decision of the Commission des lésions professionnelles, 2008 QCCLP 3215, SOQUIJ AZ-50496029, 2008 LNQCCLP 141 (QL). Appeal allowed.

Denis Lavoie, Graciela Barrère, Pierre Brun and Isabelle Bolla, for the appellant.

Yann Bernard, Paule Veilleux and René Paquette, for the respondent Commission scolaire des Patriotes.

Marie-France Bernier, for the respondent Commission des lésions professionnelles.

Pierre-Michel Lajeunesse and Marie-Anne Lecavalier, for the intervener Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Claudine Morin and Nathalie Léger, for the intervener Fédération des syndicats de l’enseignement.

Solicitors for the appellant: Melançon Marceau Grenier et Sciortino, Montréal.

Solicitors for the respondent Commission scolaire des Patriotes: Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Solicitors for the respondent Commission des lésions professionnelles: Verge Bernier, Québec.

Solicitors for the intervener Commission de la santé et de la sécurité du travail: Vigneault Thibodeau Bergeron, Québec and Montréal.

Solicitors for the intervener Fédération des syndicats de l'enseignement: Barabé Casavant, Montréal.

Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Ville de Québec (Qc) (35295)
Indexed as: Immeubles Jacques Robitaille inc. v. Québec (City) /
Répertorié : Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Québec (Ville)
Neutral citation: 2014 SCC 34 / Référence neutre : 2014 CSC 34
Hearing: February 20, 2014 / Judgment: May 2, 2014
Audition : Le 20 février 2014 / Jugement : Le 2 mai 2014

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit municipal — Règlements — Infractions — Préclusion — Exploitation par une entreprise d'un stationnement commercial dans une zone où un tel usage est interdit — Constat d'infraction délivré contre l'entreprise pour usage dérogatoire au règlement de zonage — Entreprise reconnaissant l'usage dérogatoire mais invoquant la doctrine de la préclusion — Dans quelles circonstances la doctrine de la préclusion peut-elle être invoquée par un plaideur pour échapper à sa responsabilité pénale? — Loi sur les cités et villes, RLRQ, ch. C-19, art. 576 — Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1, art. 227.

La Ville a délivré contre l'entreprise IJR un constat d'infraction lui reprochant d'avoir exploité sur son terrain un stationnement à vocation commerciale, alors que cet usage contrevenait au règlement de zonage applicable dans le secteur. L'entreprise a reconnu l'usage dérogatoire, mais a plaidé la doctrine de la préclusion promissoire. Au soutien de sa prétention, l'entreprise a invoqué plusieurs faits et gestes posés par la Ville, dont le libellé d'une clause de contrat de vente conclu avec la Ville prévoyant le maintien des droits actuels de l'entreprise, la nature de certains travaux effectués par la Ville, une indemnité versée par la Ville à l'entreprise pour la perte de revenus de stationnement en raison de travaux de réaménagement de l'autoroute à proximité du bien-fonds, la perception par la Ville de taxes municipales, suivant un taux non résidentiel, à l'égard du bien-fonds, ainsi que l'installation d'un panneau sur la voie publique signalant l'existence du stationnement public. En première instance, l'entreprise a été déclarée coupable d'avoir enfreint le règlement de zonage. En appel devant la Cour supérieure, l'entreprise a été acquittée, mais la Cour d'appel a par la suite rétabli la déclaration de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

En droit public, la préclusion promissoire exige la preuve d'une promesse claire et non équivoque faite par l'autorité publique à un justiciable afin de l'inciter à accomplir certains actes. De plus, il est nécessaire que ce dernier se fie à cette promesse et agisse sur la foi de celle-ci pour modifier son comportement. Cependant, la doctrine de la préclusion doit céder devant un intérêt public prépondérant, et elle ne peut être invoquée pour contester l'application d'une disposition explicite de la loi. L'adoption de la réglementation en matière de zonage tient compte de l'intérêt public et les dispositions pénales réglementaires en assurent le respect. En effet, le recours pénal existe pour permettre aux municipalités de faire respecter les règlements de zonage, qui sont adoptés pour encadrer le développement harmonieux du territoire urbain. En l'espèce, le règlement est explicite, il établit une infraction de responsabilité stricte pour des motifs d'intérêt public et il ne permet pas à la municipalité de consentir à un usage dérogatoire. En conséquence, la doctrine de la préclusion n'est d'aucun secours à l'entreprise.

Par ailleurs, la dualité de recours dont disposent les municipalités pour assurer l'application des règlements de zonage — le recours de nature pénale, et le recours de nature civile, dont celui prévu à l'art. 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* — n'est pas source d'injustice. Chaque recours est clairement balisé et a des objets différents. De plus, il n'y a pas autorité de la chose jugée entre les deux recours, et la simple possibilité qu'un recours civil fondé sur l'art. 227 puisse échouer ne fait pas naître de doute raisonnable sur la culpabilité du justiciable dans le cadre d'un recours pénal.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochette et Doyon et le juge Viens (*ad hoc*)), 2013 QCCA 219, 6 M.P.L.R. (5th) 36, [2013] J.Q. n° 840 (QL), 2013 CarswellQue 835, SOQUIJ AZ-50934762, qui a infirmé une décision du juge Pronovost, 2012 QCCS 806, [2012] J.Q. n° 1839 (QL), 2012 CarswellQue 1924, SOQUIJ AZ-50836989, qui avait infirmé une décision du juge municipal Gaumond, 2011 QCCM 167, [2011] J.Q. n° 6633 (QL), 2011 CarswellQue 6499, SOQUIJ AZ-50759379. Pourvoi rejeté.

David Bernier et William Noonan, pour l'appelante.

Isabelle Chouinard, Marc Desrosiers et Kathy Lévesque, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Hickson Noonan, Québec.

Procureurs de l'intimée : Giasson et associés, Québec.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Municipal law — By-laws — Offences — Estoppel — Operation of commercial parking lot by company in zone where such use prohibited — Statement of offence issued against company for non-conforming use under zoning by-law — Company admitting to non-conforming use but raising doctrine of estoppel — Circumstances in which defendant can rely on doctrine of estoppel to avoid penal liability — Cities and Towns Act, CQLR, c. C-19, s. 576 — Act respecting land use planning and development, CQLR, c. A-19.1, s. 227.

The City issued a statement of offence against the company IJR for operating a commercial parking lot on its property, a use that violated the applicable zoning by-law in the sector in question. The company admitted to the non-conforming use but raised the doctrine of promissory estoppel. In support of its argument, the company relied on a number of actions of the City, including: the wording of a clause in a contract of sale entered into with the City, which provided for the preservation of the company's existing rights; the nature of certain work done by the City; compensation paid to the company by the City for loss of parking income due to freeway construction work next to the property; the collection by the City of municipal taxes, at a non-residential rate, on the property in question; and the installation of a sign on the public road to indicate the existence of the public parking lot. At trial, the company was convicted of violating the zoning by-law. The company appealed to the Superior Court, which acquitted it, but the Court of Appeal subsequently restored the conviction.

Held: The appeal should be dismissed.

In the public law context, promissory estoppel requires proof of a clear and unambiguous promise made to a citizen by a public authority in order to induce the citizen to perform certain acts. In addition, the citizen must have relied on the promise and acted on it by changing his or her conduct. However, the doctrine of estoppel must yield to an overriding public interest and may not be invoked to prevent the application of an express legislative provision. The public interest is taken into account in adopting a zoning by-law, and the by-law's penal provisions ensure that it is complied with. The penal recourse exists to enable a municipality to enforce zoning by-laws, which are adopted to ensure harmonious development of the urban area. In this case, the by-law is clear, and it creates a strict liability offence on grounds related to the public interest and does not authorize the municipality to consent to a non-conforming use. As a result, the doctrine of estoppel is of no assistance to the company.

Furthermore, the duality of recourses available to municipalities for the enforcement of zoning by-laws — the penal recourse and the civil recourse, including the one provided for in s. 227 of the *Act respecting land use planning and development* — is not a source of injustice. Each of the recourses is clearly defined, and they have different purposes. Moreover, neither of them results in *res judicata* as regards the other, and the mere possibility of a civil proceeding under s. 227 being unsuccessful does not raise a reasonable doubt as to the defendant's guilt in a penal proceeding.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochette and Doyon J.J.A. and Viens J. (*ad hoc*)), 2013 QCCA 219, 6 M.P.L.R. (5th) 36, [2013] J.Q. n° 840 (QL), 2013 CarswellQue 835, SOQUIJ AZ-50934762, setting aside a decision of Pronovost J., 2012 QCCS 806, [2012] J.Q. n° 1839 (QL), 2012 CarswellQue 1924, SOQUIJ AZ-50836989, which set aside a decision of Judge Gaumond, 2011 QCCM 167, [2011] J.Q. n° 6633 (QL), 2011 CarswellQue 6499, SOQUIJ AZ-50759379. Appeal dismissed.

David Bernier and William Noonan, for the appellant.

Isabelle Chouinard, Marc Desrosiers and Kathy Lévesque, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Hickson Noonan, Québec.

Solicitors for the respondent: Giasson et associés, Québec.

APRIL 17, 2014 / LE 17 AVRIL 2014

34863 A.I. Enterprises Ltd. et al. v. Bram Enterprises Ltd. et al. (N.B.)

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

UPON APPLICATION by the appellants for a re-hearing of the appeal;

AND THE MATERIALS FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs to the respondents.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants en vue d'une nouvelle audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée avec dépens en faveur des intimées.

AGENDA for the weeks of May 12 and 19, 2014.**CALENDRIER de la semaine du 12 mai et celle du 19 mai 2014.**

The Court will not be sitting during the weeks of May 5 and 26, 2014.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et du 26 mai 2014.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-05-12	<i>David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick (N.B.) (Civil) (By Leave) (35422)</i>
2014-05-13	<i>Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada (B.C.) (Civil) (By Leave) (35399)</i>
2014-05-14	<i>Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et al. v. National Gallery of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (35353)</i>
2014-05-15	<i>Andrew Keewatin Jr. et al. v. Minister of Natural Resources et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (35379)</i>
2014-05-16	<i>Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al. v. Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan (Sask.) (Civil) (By Leave) (35423)</i>
2014-05-23	<i>Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35298)</i> (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35422 *David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick*

Employment law - Constructive dismissal - Repudiation of employment contract - Appellant holding public office pursuant to appointment by Lieutenant-Governor in Council - Parties in discussions seeking to bring employment contract to end when appellant suspended with pay for indefinite period - Appellant initiating action for constructive dismissal - Commission stopping his pay and benefits, arguing that appellant effectively resigned when he initiated action - Whether administrative suspension which the employer intends will end with termination of employment contract constitutes constructive dismissal - Whether employee necessarily resigns by bringing action for constructive dismissal - Whether amounts received under a pension should be deducted from damages for constructive dismissal

In 2006, the appellant was appointed as the Executive Director of the New Brunswick Legal Aid Services Commission by the Lieutenant-Governor in Council of New Brunswick. His appointment was for a seven-year term.

A few years into the appellant's term, relations with the Commission's Board of Directors deteriorated and discussions about finding a mutually acceptable method of bringing his contract to an end began. In January 2010 and while he was on sick leave, the appellant was advised that he was not to return to work until further direction from the Commission and that his salary would continue to be paid in the meantime. Unbeknownst to the appellant, that same day, the Commission had sent a letter to the Minister of Justice recommending that the Lieutenant-Governor in Council revoke the appellant's appointment.

In March 2010, the appellant filed an action against the Commission, claiming that he had been constructively dismissed. The Commission took the position that, by claiming constructive dismissal, the appellant had effectively resigned his position. The Commission immediately stopped his salary and benefits.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	35422
Judgment of the Court of Appeal:	April 25, 2013
Counsel:	Eugene J. Mockler and Perri Ravon for the Appellant Clarence L. Bennett for the Respondent

35422 *David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick*

Droit de l'emploi - Congédiement déguisé - Répudiation du contrat d'emploi - Appelant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à une charge publique - Suspension de l'appelant avec salaire pour une durée indéterminée intervenue après le début de discussions entre les parties en vue de mettre fin au contrat d'emploi - Action intentée par l'appelant pour congédiement déguisé - Suspension par la Commission du salaire et des avantages sociaux de l'appelant au motif que l'appelant avait en fait démissionné de son poste - La suspension administrative qui se soldera, de l'avis de l'employeur, par la fin du contrat d'emploi équivaut-elle à un congédiement déguisé? - L'employé démissionne-t-il nécessairement en introduisant une action pour congédiement déguisé? - Les sommes d'argent versées dans le régime de pension doivent-elles être défalquées du montant des dommages-intérêts obtenus pour congédiement déguisé?

En 2006, le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick a nommé l'appelant au poste de directeur général de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour un mandat de sept ans.

Quelques années après le début du mandat de l'appelant, les relations avec le conseil d'administration de la Commission se sont détériorées et des discussions pour trouver une méthode mutuellement acceptable de mettre fin à son contrat ont été entreprises. En janvier 2010, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, l'appelant a été informé qu'il ne devait pas revenir au travail avant que la Commission ait donné de nouvelles directives et qu'il allait continuer à toucher son salaire entre-temps. À son insu, le même jour, la Commission avait écrit au ministre de la Justice pour recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer la nomination de l'appelant.

En mars 2010, l'appelant a intenté une action contre la Commission, prétendant avoir été l'objet d'un congédiement déguisé. La Commission a fait valoir que l'appelant, en invoquant le congédiement déguisé, avait en fait démissionné de son poste. La Commission a par la suite cessé de verser son salaire et ses avantages sociaux.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 35422

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 avril 2013

Avocats : Eugene J. Mockler et Perri Ravon, pour l'appelant
Clarence L. Bennett pour l'intimée

35399 *Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada*

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional Law - Fundamental justice - Right to life, liberty and security of the person - Search and seizure - Whether it is constitutionally permissible to impose obligations under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, and its related Regulations on lawyers, notaries and law firms - Whether the *Act* and *Regulations* breach ss. 7 or 8 of the *Charter* in a manner that fails to conform to principles of fundamental justice - *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1 or 64 - *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, ss. 11.1, 33.3, 33.4 or 59.4

Pursuant to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and its *Regulations*, specified business and persons including lawyers and law firms must identify, record and monitor financial transactions. The Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada uses this information to detect and prevent money laundering and financing of terrorism. The *Act* authorizes FINTRAC to search lawyers' offices and computers and to reproduce records, without warrants. In specific circumstances, it may disclose information obtained in a compliance audit to law enforcement agencies and supervisory bodies. Lawyers and law firms are exempt from reporting requirements that apply to other professionals and financial businesses. The *Act* also prevents disclosure of solicitor-client privileged information and it provides a process to deal with claims of solicitor-client privilege. The Federation of Law Societies of Canada commenced a constitutional challenge to the *Act* and its *Regulations*.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	35399
Judgment of the Court of Appeal:	April 4, 2013
Counsel:	Christopher Rupar for the appellant John Hunter and Roy Millen for the respondent

35399 Procureur général du Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Justice fondamentale - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Fouilles, perquisitions et saisies - La Constitution permet-elle d'imposer les obligations de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, et de son règlement d'application aux avocats, aux notaires et aux cabinets juridiques? - La *Loi* et son règlement d'application portent-ils atteinte à l'art. 7 ou à l'art. 8 de la *Charte* d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale? - *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, art. 5i), 5j), 62, 63, 63.1 ou 64 - *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, art. 11.1, 33.3, 33.4 ou 59.4

En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de son règlement d'application, certaines entreprises et personnes, dont les conseillers juridiques et les cabinets juridiques, doivent repérer, consigner et contrôler des opérations financières. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada utilise ces renseignements pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. La *Loi* autorise CANAFE à fouiller les cabinets et ordinateurs de conseillers juridiques et à reproduire des documents, sans mandats. Dans certaines circonstances, celui-ci peut communiquer à des organismes chargés de l'application de la loi et à des organismes de contrôle les renseignements obtenus à l'occasion d'une vérification de conformité. Les conseillers juridiques et les cabinets juridiques ne sont pas assujettis aux exigences en matière de déclaration s'appliquant aux autres professionnels et entreprises financières. La *Loi* empêche aussi la communication de renseignements protégés par le secret professionnel du conseiller juridique et prévoit la façon de traiter des revendications fondées sur ce privilège. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a contesté la constitutionnalité de la *Loi* et de son règlement d'application.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35399

Arrêt de la Cour d'appel : le 4 avril 2013

Avocats : Christopher Rupar pour l'appelant
John Hunter et Roy Millen pour l'intimée

35353 *Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens and Regroupement des artistes en arts visuels du Québec v. National Gallery of Canada*

Labour relations - Collective bargaining - Duty to bargain in good faith - Administrative law - Judicial review - Copyright - Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal finding that National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to negotiate minimum fees for right to use existing works - Whether Court of Appeal erred in reviewing Tribunal's decision on a correctness standard - Whether Court of Appeal erred in finding that certified artists' associations are precluded from bargaining minimum fees for use of existing works in scale agreements under *Status of the Artist Act* - Whether Court of Appeal erred in finding that Tribunal was unable to conclude that National Gallery bargained in bad faith, after it misinterpreted legislative scope of collective bargaining in Tribunal's enabling legislation - *Status of the Artist Act*, S.C. 1992, c. 33 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal certified the appellants as the representative organizations for visual artists in Canada. In 2003, the appellants began negotiating with the National Gallery, and those negotiations covered the issue of minimum fees for the use of existing works. In 2007 the National Gallery was provided with a legal opinion whose ultimate conclusion was that it could legitimately refuse to discuss copyright issues with the appellants. It later presented a revised draft scale agreement to the appellants in which all references to the minimum fees for the use of existing works had been removed.

The appellants filed a complaint with the Tribunal, which found that the National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to bargain minimum fees for the right to use existing works with the appellants after having done so for many months. The Federal Court of Appeal, in a majority judgment, allowed the National Gallery's application for judicial review and set aside the Tribunal's decision.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35353
Judgment of the Court of Appeal:	March 1, 2013
Counsel:	David Yazbeck, Michael Fisher and Wassim Garzonzi for the appellant Guy P. Dancosse, Q.C. and Sophie Roy-Lafleur for the respondent

35353 *Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et Regroupement des artistes en arts visuels du Québec c. Musée des Beaux-Arts du Canada*

Relations du travail - Négociations collectives - Obligation de négocier de bonne foi - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit d'auteur - Conclusion du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs que le Musée des Beaux-Arts n'a pas négocié de bonne foi lorsqu'il est revenu sur sa position de négociation et a refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en contrôlant la décision du Tribunal selon la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des associations d'artistes accréditées ne peuvent négocier les tarifs minimums fixés dans les accords-cadres en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour l'utilisation d'œuvres existantes? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le Tribunal ne pouvait conclure que le Musée des Beaux-Arts avait négocié de mauvaise foi, après avoir mal interprété la portée légale de la négociation collective donnée par sa loi constitutive? - *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33 - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a accrédité les appelants en tant qu'organisations représentatives des artistes canadiens en arts visuels. En 2003, les appelants ont commencé à négocier avec le Musée des Beaux-Arts, notamment à propos des tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes. En 2007, le Musée des Beaux-Arts a reçu un avis juridique dont l'ultime conclusion était qu'il pouvait légitimement refuser de discuter avec les appelants des questions de droit d'auteur. Il a par la suite présenté aux appelants une version révisée de l'accord-cadre, dans laquelle toutes les mentions des tarifs minimums pour l'utilisation des œuvres existantes avaient été supprimées.

Les demandeurs ont déposé une plainte au Tribunal, qui a conclu que le Musée des Beaux-Arts n'avait pas négocié de bonne foi lorsqu'il était revenu sur sa position de négociation et avait refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes avec les appelants après l'avoir fait pendant plusieurs mois. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le Musée des Beaux-Arts et annulé la décision du Tribunal.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35353

Arrêt de la Cour d'appel : le 4 mars 2013

Avocats : David Yazbeck, Michael Fisher et Wassim Garzonzi pour les appelants
Guy P. Dancosse c.r. et Sophie Roy-Lafleur pour l'intimé

35379 *Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation v. Minister of Natural Resources et al.* - and between - *Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation v. Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation, et al.*

Aboriginal law - Treaty rights - Division of powers - Inter-jurisdictional immunity - Interpretation of treaty - Power to “take up” lands - Treaty including clause providing entitlement to “Government of the Dominion of Canada” to take up lands, subject to Ojibway’s right to hunt and fish on lands - Appellants’ initiating action after Ontario issued licences for forestry operations on portion of lands subject to treaty and added to Ontario in 1912 - Whether Court of Appeal erred in holding that Ontario has exclusive jurisdiction to take up lands within treaty territory so as to limit harvesting rights? - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judge’s interpretation of treaty and findings concerning intention of parties at time treaty negotiation? - Whether Court of Appeal erred in applying doctrines of evolution of treaty rights and devolution so as to modify the appellants’ harvesting rights? - Whether Court of Appeal erred in failing to consider whether Ontario’s provincial forestry legislation is constitutionally applicable insofar as it impairs Canada’s exclusive jurisdiction pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*? - Treaty 3.

In 1873, Canada and the Ojibway entered into Treaty 3 in respect of a large tract of land situated in what is now northwestern Ontario and eastern Manitoba. That treaty contained a “harvesting clause” by virtue of which the Ojibway retained the right to hunt and fish throughout the tract of land surrendered except on tracts “required or taken up for . . . lumbering or other purposes by [the Queen’s] said Government of the Dominion of Canada or by any of the subjects thereof duly authorized therefor by the said Government”. Both before and after this Treaty was concluded, there was a longstanding dispute between Canada and Ontario as to whether large portions of Treaty 3 lands fell within the boundaries of Ontario. However, since 1912, all of the Treaty 3 lands at issue are within the borders of Ontario.

In 2005, the Grassy Narrows First Nation launched an action after Ontario’s Minister of Natural Resources issued a sustainable forest licence enabling Abitibi-Consolidated Inc. (now known as Resolute FP) to carry out clear-cut forestry operations on Keewatin Lands which fall within a portion of Treaty 3 territory added to Ontario in 1912. Grassy Narrows sought a finding that Ontario had violated the Treaty 3 harvesting clause by significantly interfering with the appellants’ harvesting rights under the Treaty. That action was divided into two phases, the first phase involving the trial of two questions of law: (1) Whether Ontario has the authority to “take up” tracts of land for forestry so as to limit the rights of members of the Grassy Narrows First Nation to hunt or fish as provided for in Treaty 3, and (2) If the answer to the first question is no, does Ontario have the authority, under the *Constitution Act, 1867*, to justifiably infringe the rights of the appellants to hunt and fish as provided for in the Treaty? The second phase of litigation has not yet commenced.

The Wabauskang First Nation, whose traditional territory includes Treaty 3 lands and whose members’ Treaty harvesting rights are affected by the same licenses and logging activities as Grassy Narrows, was added as party intervener in the Ontario Court of Appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35379
Judgment of the Court of Appeal:	March 18, 2013
Counsel:	Robert J.M. Janes for the appellants Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of the Grassy Narrows First Nation Bruce S. McIvor and Kathryn Buttery for the appellant Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of the Wabauskang First Nation Michael R. Stephenson, Peter Lemmond, Mark Crow, Christine Perruzza and Candice Telfer for the respondent Minister of Natural Resources

Christopher J. Matthews for the respondent Resolute FP Canada Inc.
Mark R. Kindrachuck Q.C. and Mitchell R. Taylor Q.C. for the respondent
Attorney General of Canada
William J. Burden, Linda I. Knol and Erin Craddock for the respondent
Goldcorp Inc.

35379 *Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows c. Ministre des Ressources naturelles et autres - et entre - Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang c. Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows, et autres*

Droit des Autochtones - Droits issus de traités - Partage des compétences - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Interprétation d'un traité - Pouvoir de prendre des terres - Traité qui contient une clause conférant le droit du « gouvernement du Canada » de prendre des terres, sous réserve du droit des Ojibways de chasser et de pêcher sur ces terres - Action intentée par les appelants après que l'Ontario eut décerné des permis d'exploitation forestière sur une partie des terres visées par un traité et annexées à l'Ontario en 1912 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'Ontario a le pouvoir exclusif de prendre des terres se trouvant sur un territoire visé par un traité de manière à limiter l'exercice des droits de récolte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'interprétation retenue par la juge de première instance et en écartant les conclusions tirées par celle-ci relativement à l'intention des parties au moment de la négociation du traité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant les principes de l'évolution des droits issus de traités et de la dévolution, de manière à modifier les droits de récolte des appelants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne se demandant pas si la législation provinciale ontarienne sur les forêts est constitutionnellement applicable dans la mesure où elle porte atteinte à la compétence exclusive du Canada en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Traité n° 3.

En 1873, le Canada et les Ojibways ont conclu le Traité n° 3 relativement à une vaste étendue de terre située dans ce qui constitue désormais le nord-ouest de l'Ontario et l'est du Manitoba. Ce traité contient une « clause de récolte » voulant que les Ojibways conservent le droit de chasser et de pêcher sur toute l'étendue de terre cédée, sauf les terres « nécessaires ou requises pour [...] la coupe du bois ou autres fins par [le]dit gouvernement du Canada [de Sa Majesté la Reine] ou par aucun de ses sujets dûment autorisés à cet effet par ledit gouvernement ». Un conflit a opposé pendant longtemps le Canada et l'Ontario avant et après la conclusion de ce traité sur la question de savoir si de vastes étendues de terres visées par le Traité n° 3 se trouvaient à l'intérieur des limites de l'Ontario. Cependant, depuis 1912, toutes les terres en cause visées par le Traité n° 3 sont situées en Ontario.

La Première Nation de Grassy Narrows a intenté une action en 2005 après que le ministre des Ressources naturelles de l'Ontario eut décerné un permis d'aménagement forestier durable autorisant Abitibi-Consolidated Inc. (maintenant connue sous le nom de Resolute FP) à effectuer des opérations de coupe à blanc sur les terres de Keewatin qui font partie du territoire visé par le Traité n° 3 qui a été annexé à l'Ontario en 1912. Grassy Narrows a demandé au tribunal de conclure que l'Ontario avait violé la clause du Traité n° 3 relative à la récolte en portant atteinte de manière importante aux droits de récolte conférés aux appelants par le Traité. Cette action se divise en deux phases, dont la première consiste en l'instruction de deux questions de droit : (1) L'Ontario a-t-elle le pouvoir de prendre des étendues de terres à des fins d'exploitation forestière de manière à limiter l'exercice des droits de chasse et de pêche conférés aux membres de la Première Nation de Grassy Narrows par le Traité n° 3 et (2) Dans la négative, la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde-t-elle à l'Ontario le pouvoir de porter atteinte de façon justifiée aux droits de chasse et de pêche que confère le Traité aux appelants? La deuxième phase de l'instruction du litige n'a pas encore commencé.

La Première Nation de Wabauskang, dont le territoire traditionnel englobe les terres visées par le Traité n° 3 et dont les droits de récolte de ses membres sont touchés par les mêmes permis et les mêmes activités d'exploitation forestière que ceux touchant la Première Nation de Grassy Narrows, a été ajoutée comme partie intervenante par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35379

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2013

Avocats : Robert J.M. Janes pour les appelants Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première

Nation de Grassy Narrows

Bruce S. McIvor et Kathryn Buttery pour l'appelant Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang

Michael R. Stephenson, Peter Lemmond, Mark Crow, Christine Perruzza et Candice Telfer pour l'intimé le ministre des Ressources naturelles

Christopher J. Matthews pour l'intimée Resolute FP Canada Inc.

Mark R. Kindrachuck c.r. et Mitchell R. Taylor c.r. pour l'intimé le procureur général du Canada

William J. Burden, Linda I. Knol et Erin Craddock pour l'intimée Goldcorp Inc.

35423 *Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al. v. Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Freedom of association - Labour Law - Right to strike - Freedom of expression - Province enacting laws that introduced restrictions on ability of public sector workers to strike and made it somewhat more difficult for unions to obtain certification - Trial judge holding that *Public Service Essential Services Act* is contrary to s. 2(d) of *Charter* and is not saved by s. 1 - Court of Appeal allowing appeal, feeling bound by prior case law holding that freedom of association did not include right to strike - Whether freedom of association guaranteed by s. 2(d) of *Charter* protects right to strike - Whether freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of *Charter* protects right to strike - Whether *Public Service Essential Services Act* infringes s. 2(b) and/or s. 2(d) of *Charter* and, if so, whether infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether sections 3, 6, 7 and 11 of *Trade Union Amendment Act, 2008*, infringe s. 2(d) of *Charter* and, if so, whether infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of *Charter* - *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2 - *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26 and c. 27.

In May 2008, the Government of Saskatchewan enacted the *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2 (the PSESA) and the *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26 and c. 27 (the TUAA).

The PSESA introduced restrictions on the ability of public sector workers who provide essential services to engage in strike activity. It implemented a “controlled strike” approach regulating the withdrawal of essential services by establishing a regime for limiting the number of employees who are allowed to refuse to work in the event of a strike. The PSESA contemplates the negotiation of essential services agreements intended (i) to establish the particulars of the services to be maintained during a strike, (ii) to identify the number of employees in each classification who must work during a work stoppage, and (iii) to identify the employees who will be required to continue to provide those essential services in the event of a strike. However, the PSESA also foresees that, if an essential services agreement has not been concluded at least 30 days before the expiry of a collective agreement, the employer can give notice to the union dictating the essential services to be maintained during a strike, the number of employees in each classification that will be required to work as well as the name of the employees that it will require to work during a work stoppage. The PSESA further empowers the employer to designate an additional number of employees who will be required to work during all or any part of a work stoppage in order to maintain essential services.

The TUAA changed existing provincial labour legislation so as to make it somewhat more difficult for unions to obtain certification as bargaining agents and so as to broaden the scope of permissible communications between employers and their employees.

The Saskatchewan Federation of Labour (the SFL) and numerous other unions challenged the constitutionality of one or both of these acts on the basis that they infringe rights and freedoms guaranteed by the *Charter*, notably the freedom of association and freedom of expression. In order to avoid duplication, the Court of Queen’s Bench of Saskatchewan ordered that those challenges should be dealt with in a single trial, with the SFL’s action being the lead case and all other challenges being stayed pending the outcome of the SFL’s action.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	35423
Judgment of the Court of Appeal:	April 26, 2013
Counsel:	Craig Bavis, Rick Engel, Q.C. and Peter Barnacle for the appellants Graeme G. Mitchell, Q.C. for the respondent

35423 *Saskatchewan Federation of Labour (de son propre chef et au nom des syndicats et salariés de la province de Saskatchewan) et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Saskatchewan*

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Droit du travail - Droit de grève - Liberté d'expression - Adoption par la province de lois qui ont eu pour effet de limiter la capacité des employés du secteur public de faire la grève et qui ont rendu l'accréditation des syndicats un peu plus difficile - Décision du juge du première instance que la *Public Service Essential Services Act* est contraire à l'al. 2d) de la *Charte* et n'est pas sauvegardée par l'article premier - Appel accueilli par la Cour d'appel, qui s'estime liée par la jurisprudence selon laquelle la liberté d'association ne comprend pas le droit de grève - La liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte* assure-t-elle le droit de grève? - La liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte* assure-t-elle le droit de grève? - La *Public Service Essential Services Act* contrevient-elle à l'al. 2b) ou 2d) de la *Charte* et, dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - Les articles 3, 6, 7 et 11 de la *Trade Union Amendment Act, 2008*, violent-ils l'al. 2d) de la *Charte* et, dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2 - *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, ch. 26 et ch. 27.

En mai 2008, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté la *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2 (PSESA), et la *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, ch. 26 et ch. 27 (TUAA).

La PSESA a eu pour effet de limiter la capacité des employés du secteur public qui fournissent des services essentiels de faire la grève. Elle a mis en œuvre une méthode dite de « grève contrôlée » encadrant le retrait des services essentiels en établissant un régime destiné à limiter le nombre de salariés qui ont le droit de refuser de travailler en cas de grève. La PSESA prévoit la négociation d'accords sur les services essentiels qui visent à : (i) établir les détails des services qui doivent être maintenus pendant la grève; (ii) fixer le nombre d'employés de chaque groupe qui doivent travailler pendant un arrêt de travail; (iii) désigner les employés qui seront tenus de continuer à fournir ces services essentiels en cas de grève. Toutefois, la PSESA prévoit aussi que, si un accord sur les services essentiels n'a pas été conclu au moins 30 jours avant l'expiration d'une convention collective, l'employeur peut donner au syndicat un avis décrétant les services essentiels qui devront être maintenus pendant la grève, le nombre d'employés de chaque groupe qui devront travailler et le nom des employés qui devront travailler pendant un arrêt de travail. En outre, la PSESA autorise l'employeur à désigner d'autres employés qui devront travailler pendant toute la durée ou une partie d'un arrêt de travail pour maintenir les services essentiels.

La TUAA a modifié la législation ouvrière provinciale en vigueur pour qu'il soit un peu plus difficile pour les syndicats d'obtenir l'accréditation comme agents négociateurs et pour élargir la portée des communications permises entre les employeurs et leurs employés.

La Saskatchewan Federation of Labour (SFL) et de nombreux autres syndicats ont contesté la constitutionnalité de ces lois, faisant valoir qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte*, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression. Pour éviter le dédoublement des procédures, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a ordonné que ces contestations soient tranchées dans un même procès et que l'action de SFL constitue le dossier principal, et a suspendu toutes les autres contestations en attendant l'issue de l'action intentée par SFL.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	35423
Arrêt de la Cour d'appel :	le 26 avril 2013
Avocats :	Craig Bavis, Rick Engel, c.r., et Peter Barnacle pour les appelants Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intimée

35298 *Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure - Search incident to arrest - Evidence - Whether a search of the appellant's cell-phone during his arrest breached s. 8 of the *Charter* - Whether the legal framework governing searches incident to arrest extends to cell-phones - Whether a cell phone exception should be made to the common law power of police to search incident to arrest - Whether evidence found on the appellant's cell-phone during his arrest should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

Two men robbed a merchant and one of the robbers carried a gun. The armed robber wore a red hoodie and he got into the front passenger seat of the get-away car. When the police found the get-away car, they discovered a red hoodie on the front passenger seat and a loaded handgun under that seat. The gun bore distinctive etchings. The police suspected the appellant had been involved and they arrested him. One of the arresting officers conducted a pat down search and seized the appellant's cell phone. The cell phone was turned on and it was not password-protected or locked. The officer searched the cell phone and discovered incriminating evidence. The appellant admitted that he was one of the robbers and that he wore a red and black hoodie. However, he claimed that the gun used in the robbery was a fake and that he threw it away after the robbery. A *voir dire* was held to determine whether the search of the appellant's cell phone incident to his arrest had violated s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* and whether the incriminating evidence found on the cell phone should be admitted. The trial judge admitted the evidence and relied on it to convict the appellant of armed robbery and possession of a loaded restricted firearm without a license or a registration certificate.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35298

Judgment of the Court of Appeal: February 20, 2013

Counsel: Sam Goldstein for the appellant
Randy Schwartz for the respondent

35298 Kevin Fearon c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies - Fouille accessoire à l'arrestation - Preuve - La fouille du téléphone cellulaire de l'appelant pendant une arrestation a-t-elle enfreint l'art. 8 de la *Charte*? - Le cadre juridique qui régit les fouilles accessoires à l'arrestation vise-t-il également les téléphones cellulaires? - Faut-il prévoir une exception pour les téléphones cellulaires au pouvoir issu de la common law qui autorise le policier à procéder à une fouille accessoire à une arrestation? - Les éléments que révélait le téléphone cellulaire de l'appelant, découverts lors de l'arrestation, devraient-ils être exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Deux hommes ont perpétré un vol qualifié chez un commerçant; l'un d'eux portait une arme à feu. Ce dernier, vêtu d'un chandail rouge à capuchon, a pris place dans une voiture à côté du conducteur pour quitter le lieu du crime. Après avoir repéré la voiture, les policiers ont trouvé un chandail rouge à capuchon sur le siège du passager et une arme de poing chargée dessous. Des gravures particulières ornaient l'arme. Soupçonnant l'appelant du crime, les policiers l'ont arrêté. L'un d'eux, en effectuant la fouille par palpation de l'appelant, a saisi le téléphone cellulaire de celui-ci. Le téléphone était en marche, et il n'était pas verrouillé, ni protégé par un mot de passe. Le policier a examiné le téléphone et il a trouvé des preuves incriminantes. L'appelant a avoué avoir participé au vol qualifié et a reconnu qu'il portait un chandail rouge et noir à capuchon, mais il a prétendu que l'arme du crime n'était qu'une reproduction, dont il s'était débarrassé après la perpétration. Un voir-dire a été tenu pour déterminer si la fouille du téléphone cellulaire de l'appelant accessoire à l'arrestation avait enfreint l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si la preuve incriminante découverte devait être admise. Au procès, la preuve a été admise et a fondé la déclaration de culpabilité pour vol qualifié et possession d'une arme à feu à utilisation restreinte chargée sans permis ni certificat d'enregistrement.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35298
Arrêt de la Cour d'appel :	le 20 février 2013
Avocats :	Sam Goldstein pour l'appellant Randy Schwartz pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions